

INSTRUCTION

N° 01-080-L1 du 23 août 2001

NOR : BUD R 01 00080 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

REMBOURSEMENT DES BONS DU TRÉSOR DÉPOSÉS DANS LES BANQUES

ANALYSE

Fermeture des chambres de compensation

Date d'application : 03/09/2001

MOTS-CLÉS

ÉPARGNE ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; BON DU TRÉSOR ;
REMBOURSEMENT ; CHAMBRE DE COMPENSATION ; BANQUE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RPG	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	TGCST	RF	T	DOM
CSOM	CPE	CSE	PGA									

DIFFUSION

GT 45

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

7^{ème} Sous-direction - Bureau 7A

La mise en place de l'Echange d'Images-Chèques entraînera la fermeture des chambres de compensation. Ce mouvement s'effectuera en deux périodes :

- Dès le 22 février 2002 pour l'ensemble des Chambres de Compensation de province,
- À compter du 30 juin 2002 pour la Chambre de Compensation des Banquiers de Paris.

Cette réforme oblige à repenser le circuit de remboursement des bons du Trésor, bien que la présentation de valeurs en chambres de compensation tienne aujourd'hui une place marginale.

Par conséquent, les Trésoriers-Payeurs Généraux seront désormais au cœur du dispositif : il en résultera une harmonisation des pratiques, une simplification des procédures profitable à la communauté financière.

1. LE CADRE ACTUEL DU REMBOURSEMENT

Les bons du Trésor déposés dans les banques sont actuellement remboursés :

- par échange en chambre de compensation ;
- par les banques elles-mêmes ; les formules sont ensuite transmises aux Trésoriers-Payeurs Généraux qui assurent le remboursement de ces établissements financiers ;
- par transmission par les banques aux Trésoriers-Payeurs Généraux qui procèdent au paiement directement sur le compte du bénéficiaire.

Cette dernière formule est désormais la plus usitée, surtout depuis la réforme fiscale initiée par la loi de finances pour 1997, qui a rendu obligatoire la tenue de la consultation d'un registre comportant le régime fiscal choisi par le souscripteur lors de l'émission.

2. LE NOUVEAU CADRE

L'échange des bons du Trésor en chambre de compensation étant amené à disparaître, les Trésoriers-Payeurs Généraux seront systématiquement destinataires des formules déposées auprès des banques.

Les bons du Trésor adressés aux Trésoriers-Payeurs Généraux devront être accompagnés du Relevé d'Identité Bancaire (RIB)¹ soit du client détenteur du bon, soit de l'établissement si ce dernier a procédé au remboursement de son client (cas des bons anonymes).

Le remboursement s'effectuera de préférence par virement : il est rappelé que tout remboursement supérieur à 5 millions de francs ou un million d'euros devra s'effectuer par l'intermédiaire du logiciel PTCLI, en émettant un Virement de Gros Montant (VGM).

Il pourra éventuellement être réalisé par chèque sur le Trésor ou par règlement en espèces lorsque le remboursement sera effectué directement auprès de l'épargnant.

Le règlement en espèces sera possible quel que soit l'organisme qui a délivré le bon : banque, bureau de Poste, comptable du Trésor. Le remboursement s'effectuera soit aux guichets des comptables du Trésor, soit auprès de ceux de La Poste

¹ Dans l'éventualité où le bénéficiaire du remboursement du bon résiderait à l'étranger, il sera nécessaire de demander à ce dernier son identification bancaire internationale (IBAN), afin que le virement effectué à son profit s'effectue dans des conditions optimales tant du point de vue de la rapidité du paiement que de la sécurité.

3. CAS PARTICULIERS

3.1. DÉPARTEMENT DE PARIS

Dans le cas particulier de Paris, où deux comptables centralisateurs, le Receveur Général des Finances et le Payeur Général du Trésor peuvent procéder au remboursement des bons du Trésor, les établissements financiers conserveront la possibilité de déposer leurs formules aussi bien à la Recette Générale des Finances qu'à la Paierie Générale du Trésor.

Les comptables non centralisateurs de Paris transmettront, le cas échéant, les bons qu'ils auront reçus à la Recette Générale des Finances.

3.2. TERRITOIRES D'OUTRE-MER

L'instruction codificatrice de la réglementation sur les bons du Trésor n° 98-021-L1 du 27 janvier 1998 Titre 3 Chapitre 1 Section 8 prévoit une procédure particulière de remboursement des bons déposés dans les trésoreries des territoires d'outre-mer, ces dernières devant obtenir un visa préalable de la Paierie générale du Trésor à Paris.

Cette disposition, si elle figure toujours dans les textes, est aujourd'hui tombée en désuétude et ne se justifie plus. Il a donc paru opportun d'aligner le régime d'outre-mer sur le droit commun.

4. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter du 3 septembre 2001 : par conséquent, l'échange des bons du Trésor en Chambre de Compensation cesse dès cette date.

Toute difficulté d'application de cette instruction doit être signalée sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LA SOUS-DIRECTRICE CHARGÉE DE LA 7^{ÈME} SOUS-DIRECTION

NATHALIE MORIN